



15ème législature

Question N° : 40440	De Mme Michèle Victory (Socialistes et apparentés - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse >Rattachement d'une CCI à Saint-Martin	Analyse > Rattachement d'une CCI à Saint-Martin.
Question publiée au JO le : 27/07/2021 Réponse publiée au JO le : 30/11/2021 page : 8602		

Texte de la question

Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de rattachement administratif de l'île de Saint-Martin à une commission de conciliation et d'indemnisation depuis son passage en collectivité d'outre-mer en 2007. Ce vide administratif et juridique a pour conséquence d'empêcher depuis de trop longues années le dépôt des dossiers de reconnaissance de statut de victime à un certain nombre des concitoyens ne pouvant donc prétendre aux mêmes droits que tout un chacun. Dans le domaine médical notamment, des citoyens sont donc sans aucun interlocuteur depuis des années et ne peuvent effectuer de recours afin de traiter de graves accidents liés à des opérations médicales. Elle demande donc si ce vide juridique sera comblé au plus vite afin de permettre à chaque Français de bénéficier de ses droits.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ainsi que les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) dans chaque région. Le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales a par la suite supprimé le caractère régional de la commission. Ces deux institutions, indépendantes l'une de l'autre, ont pour mission d'organiser des procédures amiables d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales ainsi que dans les autres litiges entre usagers et professionnels, établissements, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé. Toute personne s'estimant victime d'un des dommages en question, peut saisir la CCI compétente. Aujourd'hui, sept CCI exercent leurs missions en ayant compétence sur plusieurs régions dont la liste est fixée par arrêté. Plus spécifiquement, la CCI du pôle Nancy est compétente pour les régions Lorraine, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Alsace, Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Cette CCI de Nancy était compétente jusqu'en 2007 pour traiter les dossiers de Saint-Martin avant sa constitution en tant que collectivité d'outre-mer (COM) et son détachement administratif de la Guadeloupe. Les modalités juridiques d'un rattachement à une CCI de Saint-Martin et, plus globalement, celui des COM de Saint-Barthélemy, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte, collectivité territoriale unique (CTU) d'outre-mer, qui connaissent toutes les quatre une situation juridique spécifique, est actuellement à l'étude au sein des services du ministère des solidarités et de la santé. Enfin, si le dispositif de règlement amiable des litiges précité n'est, en théorie, à ce stade pas accessible aux habitants des collectivités d'outre-mer précitées, la reconnaissance du statut de victime et des droits s'y afférant peut néanmoins être reconnue par la voie amiable devant les personnes ayant pratiqué les soins contestés ou contentieuse devant la juridiction compétente. Il peut être signalé que les



victimes d'accidents médicaux de Saint-Martin dont l'état les conduit à une prise en charge médicale sur le territoire de la Guadeloupe voient leurs demandes d'indemnisation instruites dans leur globalité par la CCI de Nancy.